

DECISION N°2022-L0175/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement d'Entreprises ETABLISSEMENT BI-IZNILLAH/ GLOBAL SERVICES PALINGWENDE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-00006/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour le post primaire et le secondaire au profit de la DAMSSE/MENAPLN.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 avril 2022 du Groupement d'Entreprises ETABLISSEMENT BI-IZNILLAH/GLOBAL SERVICES PALINGWENDE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane RABO, représentant du Groupement d'Entreprises ETABLISSEMENT BI-IZNILLAH/GLOBAL SERVICES PALINGWENDE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Fatoumata IDO/ZARE et Messieurs T. Valentin LANKOANDE et Crépin MILLOGO, représentant le MENAPLN ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Sakinatou SOMBIE, représentant ACOR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-00006/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour le post primaire et le secondaire au profit de la DAMSSE/MENAPLN ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3334 du mercredi 13 avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 15 avril 2022 ; que le Groupement d'Entreprises ETABLISSEMENT BI-IZNILLAH/ GLOBAL SERVICES PALINGWENDE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 15 avril 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-00006/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour le post primaire et le secondaire ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement d'Entreprises ETABLISSEMENT BI-IZNILLAH/GLOBAL SERVICES PALINGWENDE SARL conforme mais anormalement basse ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir qu'en appliquant la formule M tout en prenant en compte les offres hors enveloppe et en écartant les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15%, son offre n'est aucunement anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier l'appel d'offres a intégré l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée (OABE) conformément aux textes en vigueur;

considérant que le requérant a réaffirmé son argument estimant que son offre n'est pas anormalement basse ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas bien calculé la formule de l'OABE en ignorant l'offre financière de l'entreprise ELEAZAR SERVICE ; que, cependant, après vérification, elle s'est rendue compte qu'elle a effectivement commis une erreur dans les données du calcul ; que cette erreur a changé les résultats ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a reconnu une erreur dans le calcul de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'il s'en suit que la plainte du requérant est fondée ; qu'en conséquence, il convient de renvoyer la CAM à réintégrer son offre afin de poursuivre l'évaluation des offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmen ainsi les résultats provisoires (lot 03) ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement d'Entreprises ETABLISSEMENT BI-IZNILLAH/ GLOBAL SERVICES PALINGWENDE SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement d'entreprises ETABLISSEMENT BI-IZNILLAH/ GLOBAL SERVICES PALINGWENDE SARL est fondée ; qu'en effet, la CAM a reconnu une erreur dans le calcul de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

-qu'en conséquence, il convient de renvoyer la CAM à réintégrer l'offre du requérant afin de poursuivre l'évaluation des offres ;

-d'infirmen les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-00006/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour le post primaire et le secondaire au profit de la DAMSSE/MENAPLN (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 avril 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite